

CONVENTION Bénéficiaire délégué

Contrat de quartier durable « Marolles » à Bruxelles

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de laquelle agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, dénommée ci-après « la Commune » ;

Et

Le CPAS de la Ville de Bruxelles, établi 298A rue Haute à 1000 Bruxelles et représenté(e) valablement par Monsieur Khalid Zian, Président, et Madame Rita Glineur, Secrétaire générale, dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire délégué ».

Préambule

Considérant la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 approuvant le programme initial du contrat de quartier durable « Marolles », notifiée à la Commune le 11 juillet 2018;

Considérant la décision du Ministre président de la Région de Bruxelles-Capitale notifiée à la Ville de Bruxelles le 20 février 2020 et approuvant le programme modifié du contrat de quartier durable « Marolles » ;

Considérant que le programme du contrat de quartier durable tel qu'il a été approuvé prévoit que la mise en œuvre des opérations de revitalisation décrites ci-après sera confiée au bénéficiaire délégué ;

Vu les articles 22, § 2 et 29, § 2, de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine (OORU);
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 telle que modifiée ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des opérations de revitalisation urbaine et les modalités de contrôle et de cession de la subvention octroyée à la Commune par la décision ministérielle susmentionnée.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire délégué au titre de soutien à la réalisation de son projet consistant en la construction d'un immeuble mixte à l'angle des rues Haute et de l'Abricotier, et comprenant une crèche de 20 places, 14 logements (opération 1.03 Abricotiers), des bureaux, une équipement et un parking (hors CQD).

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par la commune détaille les missions qu'implique le projet mentionné au point a).

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3 : Délégation

La répartition des missions entre la commune et son bénéficiaire délégué s'établi comme suit :

La commune délègue l'entièreté de la maîtrise d'ouvrage au bénéficiaire délégué. Ce dernier est donc en charge de l'ensemble des marchés de services et de travaux relatifs au projet.

Article 4 : Respect de la réglementation relative aux marchés publics et à la revitalisation urbaine

Le bénéficiaire délégué s'engage à respecter, en tant que maître d'ouvrage, les dispositions légales relatives aux marchés publics.

Article 5 : Documents à transmettre

Le bénéficiaire délégué transmettra à l'Administration, pour approbation, les documents mentionnés aux articles 27 à 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable.

Article 6 : Délais

Le bénéficiaire délégué dispose d'un délai d'exécution se terminant le 31 mars 2023 pour adopter les décisions d'attribution des marchés publics nécessaires à l'opération visée dans la présente convention. Conformément à l'article 27 de l'OORU, ce délai peut être prolongé de 6 mois pour des circonstances non imputables au bénéficiaire et moyennant l'accord préalable et exprès du Gouvernement ou de son délégué.

Le délai de mise en œuvre de l'opération se termine 30 mois après le délai d'exécution. Seuls les actes ou opérations réalisés dans ces délais peuvent bénéficier de la subvention.

Le bénéficiaire délégué dispose d'un délai de justification de 3 mois à dater de la fin du délai de mise en œuvre.

Article 7 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire délégué s'engage à communiquer aux différentes parties toute information relative à l'état d'avancement du projet et de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire délégué est tenu de transmettre à la Région (Arrêté CQD art. 50) :

- Dans les six mois de la fin du délai d'exécution, un rapport intermédiaire présentant de manière circonstanciée l'évolution des opérations ainsi que la part des objectifs et résultats atteints pour chacune de celles-ci.
- Dans les six mois de la fin du délai de mise en œuvre, un rapport final présentant de manière circonstanciée l'exécution et la mise en œuvre des opérations, la part des objectifs et résultats atteints pour chacune d'entre elles.

Article 8 : Financement

8.1 Montant du financement

Pour le financement total du projet (hors bureaux, équipement et parking), il a été prévu au programme modifié un montant de € 5.721.201,69 financé comme suit :

- Région : € 4.117.130 (€ 819.039 pour la crèche et € 3.298.091 pour les logements)
- Ville de Bruxelles : € 321.780,69 pour la crèche
- CPAS : € 1.282.591 pour les logements

Une convention établie entre la Ville de Bruxelles et le CPAS règlera d'une part la prise en charge par la Ville des surcoûts éventuels liés à la réalisation du programme de la crèche, et d'autre part toutes les modalités de location à la Ville de la surface de la crèche.

8.2 Acompte

Conformément à l'article 33 § 1 al.2 de l'OORU, il est consenti au bénéficiaire délégué, à la signature de la présente convention, un acompte correspondant à 20% de la subvention prévue pour l'opération, à savoir **823.426 euros**.

8.3 Détermination des montants dus et modalités de paiement

Conformément à l'article 36 de l'arrêté relatif aux Contrats de quartier durable, le bénéficiaire délégué peut demander le paiement de tranches complémentaires, aux maximum deux fois par an.

La demande est accompagnée d'un décompte complet introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles relatives au projet faisant l'objet de la présente convention ainsi que toutes les pièces justificatives.

Sur base des pièces justificatives transmises, la Région demande au bénéficiaire délégué d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de cette dernière.

8.4 Clôture de financement

Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Région au plus tard à l'expiration du délai de justification (voir article 6 de la présente convention).

A défaut, la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

Article 9 : Contrôle

Le bénéficiaire délégué s'engage à utiliser le subside pour réaliser l'opération visée dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment le Service public régional de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et la Cour des comptes. Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant)

accompagnée des états d'avancement de travaux approuvés ou des relevés de prestations pour les honoraires des auteurs de projet et des consultants.

Lors du décompte final, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région.

Le bénéficiaire délégué s'engage à informer la Région de toute autre source de financement de l'opération, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 10 : Suspension des paiements et remboursements de la subvention

10.1 Suspension des paiements

Il peut être sursis au paiement de la subvention aussi longtemps que, dans le cadre de la présente subvention ou pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire délégué reste en défaut de produire les pièces justificatives, demandes de compléments d'informations ou de clarifications ou de se soumettre au contrôle par les autorités.

10.2 Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire délégué est tenu de rembourser le montant de la subvention à la Région s'il ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci, ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle est accordée, abandonne le projet en cours, fait obstacle au contrôle visé à l'article 9 ci-avant ou s'il apparaît qu'il perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Article 11 : Envoi de documents

Toute notification effectuée sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :

Urban.brussels
Direction de la Rénovation urbaine
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

- Pour le bénéficiaire délégué :

CPAS de la Ville de Bruxelles
Rue Haute 298A
1000 Bruxelles

- Pour la Commune :

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles
Hôtel de Ville
Grand Place
1000 Bruxelles

Article 12 : Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région.

Le logo de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire délégué sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Commune.

Article 13 : Responsabilité

La Région et la Commune ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire délégué.

Article 14 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 15 : Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville et dont dépend le CPAS de Bruxelles de la délibération du Conseil communal et/ou de la décision du Conseil de l'action sociale approuvant la présente convention ainsi que de l'approbation de la seconde modification de programme du contrat de quartier durable « Marolles ».

Article 16 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..](#)

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires le _____, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président chargé du Développement
territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme,
de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du
biculturel d'intérêt régional

Khalid ZIAN,
Président

Pour la Ville de Bruxelles,

Arnaud PINXTEREN,
Echevin en charge de la rénovation urbaine

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal